

## IN MEMORIAM CHARLES DE VISSCHER

La mort du professeur Charles De Visscher a plongé tous les internationalistes de Belgique dans l'affliction et leur peine aura été partagée, sans nul doute, par leurs collègues du monde entier. Qui donc d'entre eux, en effet, n'a pas cherché dans ses enseignements le guide leur permettant de cheminer dans le dédale des complications, des contradictions et des déceptions de l'actualité internationale, sans se laisser aller au découragement .

C'est d'abord en tant qu'ancien élève du défunt que je veux lui apporter un fervent hommage. Je garde le souvenir du jeune professeur si plein d'allant et de talent qui, il y a soixante ans, à l'Université de Gand, nous donnait le cours de droit pénal et parvenait aussi à nous familiariser avec les notions complexes du droit international privé. Il venait de succéder dans cette double chaire à Albéric Rolin, dont il avait lui-même été l'élève, qui le tenait en particulière estime et qui fut fréquemment heureux de lui faciliter l'accès à diverses institutions où il s'illustra.

Né à Gand, le 2 août 1884, Charles De Visscher avait perdu ses parents avant d'avoir terminé ses études moyennes. Son frère Fernand et lui firent front contre l'adversité et c'est de façon exceptionnellement brillante que l'un et l'autre conquirent le diplôme de docteur en droit à l'Université de Gand.

Charles a vingt-cinq ans lorsque, en 1909, paraît sa première étude portant sur « La responsabilité civile; l'abus de droit, la faute, le risque créé ». Elle est suivie, en 1910, d'une étude de droit civil. En 1911, un grand ouvrage intitulé « Le contrat collectif de travail » est préfacé par le professeur Raymond Saleilles dont l'auteur a suivi les cours à Paris.

Ainsi, dès ses premières œuvres, apparaît le souci de Charles De Visscher d'explorer les diverses branches du droit et de chercher aux frontières du droit positif les régions mouvantes où les relations humaines présentent des aspects nouveaux et requièrent des adap-

tations de la règle légale. Le droit social est, pour peu d'années, son domaine de prédilection jusqu'à ce que soudain, l'orage de 1914, éclatant dans le ciel serein de la Belgique, révèle au jeune docteur en droit l'importance dominante du droit des gens.

Après avoir rempli son devoir dans les rangs de la garde civique, il a, avec sa petite famille, gagné Oxford et fait partie de l'équipe de juristes belges qui, infatigablement, s'arment des conventions de La Haye pour réfuter les arguties par lesquelles l'ennemi s'efforce de justifier la violation de la neutralité belge et la conduite des opérations sur notre territoire. La paix revenue, Charles De Visscher est vivement intéressé par les efforts de construction d'une société internationale sur des bases nouvelles et sa carrière prend dès lors une orientation dont elle ne déviara plus dans la suite.

Il est, dès 1919, nommé conseiller juridique au ministère des Affaires étrangères et sera, à diverses reprises, désigné pour faire partie des comités d'experts auxquels le Conseil de la Société des Nations fait appel pour l'éclairer sur les aspects juridiques de certains problèmes.

En 1920, il accepte de succéder à Albéric Rolin à la direction de la *Revue de droit international et de législation comparée*.

Il rejoint son maître en 1921 à l'Institut de droit international où il est promu associé; il y est nommé secrétaire général-adjoint en juin 1925, et lorsqu'il est élu membre en 1927, c'est tout naturellement à lui que l'Institut de droit international fait appel pour assumer la lourde charge de secrétaire général, qu'il occupera pendant dix ans.

Il a, en 1931, quitté l'Université de Gand pour l'Université de Louvain où, pendant vingt-cinq ans, il sera titulaire de la chaire de droit international public comme de celle de droit international privé, tandis qu'à l'École des sciences politiques il traitera, chaque année, de questions d'actualité différentes.

De nombreuses universités étrangères l'inviteront à donner des cours et reconnaîtront ses mérites par un doctorat *honoris causa*; c'est le cas des universités de Nancy, Montpellier, Paris, Poitiers et Vienne.

Enfin, l'Académie de Droit International de La Haye fera fréquemment appel à lui et l'associera de façon permanente à son fonctionnement en l'appelant, dès 1932, à faire partie de son Curatorium.

Rien d'étonnant, dès lors, à ce que des gouvernements étrangers aient recouru à lui pour défendre leurs intérêts devant la Cour

permanente de justice internationale. C'est le cas du gouvernement roumain, en 1927, dans l'affaire concernant la compétence de la Commission européenne du Danube entre Galatz et Braïla, du gouvernement polonais, en 1929 et 1931, dans les affaires relatives à la juridiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder, à l'accès et au stationnement des navires de guerre polonais dans le port de Dantzig et des autres personnes d'origine ou de langue polonaise dans le territoire de Dantzig. Mais l'affaire à laquelle Charles De Visscher fut associé et dont l'issue marqua le plus profondément le droit international général, fut sans doute celle relative au statut juridique du Groënland oriental.

En 1937, Charles De Visscher atteint le plus haut rang des dignités et des responsabilités internationales en étant élu juge de la Cour permanente de justice internationale. Est-il besoin de dire qu'il s'acquitta de ses fonctions avec une grande conscience; plusieurs des arrêts rendus pendant qu'il siégea, portent incontestablement la marque de sa pensée et de son style.

Une fois de plus cependant, la guerre vint troubler le cours harmonieux de cette existence.

Le 10 mai 1940, la Belgique est, à nouveau, envahie et son fils Jacques trouve la mort aux premiers jours, dans les avant-postes du Canal Albert. C'était un brillant jeune docteur en droit et la ruine des espérances dont il était porteur causa à son père une blessure qui mit du temps à se cicatriser, malgré les nombreuses satisfactions que lui apportèrent ses autres enfants, et tout particulièrement son fils Paul qui avait, lui aussi, embrassé la carrière juridique. Mais si le cœur saignait, la volonté n'était pas abattue; Charles De Visscher se sentait, au contraire, davantage engagé et prit tout naturellement une place importante parmi ceux qui, sous l'occupation, organisèrent la résistance. Il fit notamment partie, de bonne heure, d'un groupement en liaison clandestine avec le gouvernement belge de Londres, qui apprécia ses informations et la sagesse de ses conseils, en sorte qu'à la libération, en 1944, cet universitaire, parfaitement étranger à la politique, fut tout naturellement appelé à faire partie du gouvernement. Il n'y demeura toutefois pas plus de six mois. La Conférence de San Francisco allait se réunir pour élaborer la Charte des Nations Unies et décider du sort de la Cour permanente de justice internationale. Il était hautement désirable que Charles De Visscher y participa.

Il y prit une part remarquable et lorsque la Cour internationale de justice fut constituée pour succéder à la Cour permanente, Charles De Visscher ne manqua pas d'y être élu avec un mandat de six ans.

Quand il quitte la Cour en 1952, il a soixante-huit ans, il est à deux ans de l'âge de la retraite et l'on pourrait croire sa carrière à peu près terminée. Or, ce sera, au contraire, le point de départ d'une activité particulièrement intense et brillante.

Dès 1953, il publie son maître ouvrage « Théorie et réalités en droit international public » qui connaîtra un tel succès qu'une deuxième, une troisième et une quatrième édition en paraîtront successivement en 1955, 1960 et 1970, chacune d'entre elles étant l'occasion d'une révision et d'une mise à jour. Une traduction en anglais en est publiée par l'Université de Princeton. En 1954, il donne à l'Académie de droit international le cours des Principes de droit international public et il connaît l'honneur insigne d'être nommé président d'honneur de l'Institut de droit international.

Puis paraissent, indépendamment de nombreux articles et écrits pour des revues ou pour des recueils de Mélanges, en 1966, « Les aspects récents du droit procédural de la Cour internationale de justice »; en 1967, « Les effectivités du droit international public », en 1969, « Les problèmes de confins en droit international public », enfin, en 1972, « De l'équité dans le règlement arbitral ou judiciaire des litiges de droit international public », dont la préface porte la date du 1<sup>er</sup> juin 1972.

Il serait vain, sans doute, de prétendre donner, dans cette brève notice nécrologique, un aperçu des différents thèmes défendus dans une œuvre aussi considérable. Qu'il me suffise de dire que l'apport de Charles De Visscher à la science du droit international me paraît avoir essentiellement consisté en une constante méditation sur le processus de formation ou de transformation du droit positif et sur les méthodes susceptibles de parer à ses déficiences et d'amener son amélioration. La limpidité et la fermeté du style sont un des charmes de ces écrits et ont, sans aucun doute, contribué à accroître leur audience.

Peut-être ne puis-je mieux faire pour illustrer ce jugement que de reproduire les quelques lignes extraites de la préface de son dernier ouvrage. J'en reçus de ses mains un exemplaire, lors de la dernière visite que je lui fis. Il m'est particulièrement cher à raison de l'affectueuse dédicace qui y figure, écrite d'une main tremblante et portant la date du 30 octobre.

« L'évolution du droit international contemporain est marquée par deux orientations opposées. Un besoin de certitude du droit et de sécurité travaille, depuis un siècle, à un développement technique très poussé des règles du droit positif. Un besoin, plus récemment ressenti, d'assouplissement de la règle, face à des situations nouvelles et de plus en plus individualisés, porte

à rechercher dans les voies de l'équité une justice adaptée au cas concret, aux particularités de l'espèce. »

...

« Tout appel à l'équité comportant appréciation d'espèce, et par conséquent un effort vers une justice plus ou moins individualisée, il convenait avant tout de chercher à dégager la physionomie des éléments individualisateurs constitutifs d'équité. Poursuivie dans l'abstrait, une telle recherche eût été stérile. Elle se révèle riche dans ses aperçus, vivante dans ses applications, à travers l'étude de la jurisprudence, de celle surtout des tribunaux arbitraux que leur souplesse et l'étendue de leurs pouvoirs désignent à l'exercice d'une fonction qui, au contact direct des situations, poursuit dans la liberté la pleine réalisation de la règle de droit. »

Je vois dans ces quelques lignes une sorte de testament dont notre revue ne manquera pas de s'inspirer.

Charles De Visscher avait présidé à la naissance de notre périodique, en 1965, et assurait depuis lors la présidence de son conseil scientifique. C'était une présidence effective; notre doyen d'âge était l'exemple de la ponctualité; il ne nous faisait pas seulement bénéficiaire de sa science, de ses relations dans le monde juridique international et de son incomparable expérience d'ancien directeur de la Revue de Gand, il créait un climat tonique et ne cachait pas sa joie devant l'abondante floraison de jeunes talents adonnés à l'étude du droit international.

Notre revue n'oubliera pas ce qu'elle lui doit et demeurera fidèle à son message.

Henri ROLIN